



Arrêt

n° 227 785 du 22 octobre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2019 avec la référence 84043.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous déclarez n'appartenir à aucune confession en particulier mais votre père serait sunnite et votre mère serait chiite. Vous seriez originaire de Bagdad.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En septembre 2015 ou 2016 - le 12 août 2015 selon votre acte de mariage -, vous auriez épousé Madame [Z. F. E. D.]. Vous auriez rapidement découvert qu'elle était très conservatrice. Elle vous aurait constamment menacé en évoquant sa famille qui serait membre de milices. Elle aurait dit du mal de votre famille et aurait tenté de vous éloigner d'elle. Après 40 jours de mariage, profitant d'une visite de votre épouse dans sa famille, vous vous seriez rendu au tribunal pour demander un divorce par défaut, sans son accord. Le jour même, votre mère aurait appelé sa mère pour l'en informer. Cette dernière aurait été étonnée par la nouvelle et aurait tenté d'arranger la situation. Deux à trois mois plus tard, voyant qu'il n'y avait plus d'espoir de vous remettre ensemble, la famille de votre ex-épouse vous aurait fait savoir qu'elle vous tuerait si vous vous remariez avec une autre personne.

Le 16 février 2017, vous auriez épousé officiellement votre nouvelle femme, Madame [A. M. A. G.]. La cérémonie de mariage aurait eu lieu le 30 juin 2017.

Après vos fiançailles, le cousin paternel de votre ex-épouse, Monsieur [J.K.G.], vous aurait menacé. Vous en auriez informé votre père qui aurait été parler à leur sage. Ce dernier aurait dit qu'il n'avait rien à voir avec [J.] et que celui-ci aurait été renié.

En juillet 2017, 5 jours après la fête de mariage, [J.] serait venu à votre magasin de téléphones mobiles avec 3 personnes. Ils vous auraient menacé en disant que vous, sunnite, auriez insulté les Asaib ou les Kataeb et qu'ils allaient vous montrer ce qu'ils savent faire.

Le 13 juillet 2017, dans la nuit, 3 personnes dans une voiture seraient venues tirer sur votre maison.

Une semaine à dix jours après, alors que vous étiez dans votre boutique, votre chauffeur, qui conduisait le camion de marchandises, aurait été agressé par 4 personnes dans une voiture. Ne vous ayant pas trouvé dans le véhicule, elles seraient reparties. L'incident aurait été enregistré par une caméra fixée sur la façade d'une maison dans un autre quartier.

Deux-trois jours après, une lettre de menace aurait été déposée devant la porte de votre maison.

Suite à ce dernier fait, vous auriez demandé un visa français à Dubaï, via une agence de voyage. Un mois plus tard, vous auriez obtenu votre visa. En octobre 2017, vous auriez pris un vol vers la France et ensuite un train vers la Belgique. Le 23 octobre 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belge.

Lorsque vous étiez en Belgique, Madame [T. F.], la Miss Irakienne, aurait été menacée et tuée. Vous auriez fait partie de son groupe d'amis qui aurait aussi reçu des menaces.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez, tous en copie, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, l'acte de mariage avec votre seconde épouse, une déclaration au tribunal, un document d'investigation, une déclaration à la police, une clôture d'instruction, un document sur le déroulement de l'enquête, l'acte de mariage avec votre première épouse, l'acte de divorce avec votre première épouse, une lettre de menace, des échanges sur une application de messagerie évoquant des menaces de [J.], 2 photos de [J.], 6 photos avec votre fils, une photo avec votre première épouse, votre titre de séjour aux Emirats Arabes Unis, l'acte de naissance de votre fils, une photo de votre épouse actuelle, une photo de famille, 5 photos de [T.] avec vous et votre frère, une procuration à votre avocat pour votre divorce, des échanges sur une application de messagerie évoquant l'acte de divorce, un message de menace sur une application de messagerie, l'acte de décès de votre avocate et des vidéos sur une clé USB (2 vidéos de la tentative de kidnapping, 1 vidéo du meurtre de [T. F.] et 2 vidéos de [T.] avec votre frère).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre le cousin de votre ex-épouse, Monsieur [J.K.G.], en raison de votre second mariage avec votre nouvelle épouse.

D'emblée, force est de constater que vous avez omis de mentionner un fait majeur lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE) et en début d'entretien personnel lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez fait part de tous les éléments essentiels à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 3). En effet, durant votre audition à l'Office des Etrangers, vous n'avez nullement mentionné la tentative de kidnapping contre vous. Face à cette omission, vous répondez que vous n'aviez pas eu le temps (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p. 13). Néanmoins, il ressort de votre questionnaire CGRA que vous avez eu l'occasion de vous exprimer sur de nombreux éléments de votre crainte et qu'il est incompréhensible que vous n'ayez pas ne fut-ce que mentionné l'un des derniers événements majeurs à l'origine de votre départ du pays (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 16). Cette omission sur un fait aussi capital de votre récit ne peut convaincre le Commissariat général qu'il se serait réellement produit.

Toujours concernant les omissions, le Commissariat général constate également que vous n'avez parlé à aucun moment de problèmes liés aux milices lors de votre audition à l'Office des Etrangers, évoquant uniquement des problèmes d'origine familiale (questionnaire CGRA). Il est totalement incompréhensible, dans le contexte irakien, que vous n'ayez pas signalé, dès le début de votre demande de protection internationale, que la famille de votre ex-épouse avait des liens avec des milices chiites aussi puissantes que Asaib Ahl al-Haq ou Kataeb Hezbollah si ces liens avaient réellement existés.

Outre ces omissions, force est de relever que votre récit comporte de très nombreuses contradictions et incohérences sur des faits fondamentaux de votre crainte, empêchant le Commissariat général de donner foi à vos déclarations.

Tout d'abord concernant votre divorce avec votre première épouse, même si le Commissariat général ne remet pas en doute, dans cette présente décision, votre divorce avec elle, il remet en cause toutes les circonstances entourant cet événement.

Premièrement, le Commissariat général constate que votre comportement est totalement incompréhensible avec la crainte des milices que vous invoquez. En effet, vous déclarez avoir découvert, avant votre divorce, que la famille de votre ex-épouse avait des liens avec les milices, raison même de votre divorce (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 8). Il est dès lors étonnant que vous ayez décidé de faire un choix aussi lourd de conséquences qu'une répudiation après 40 jours de mariage, acte qui ne peut qu'être considéré comme brutal et irrespectueux par la famille de votre ex-épouse, d'autant que vous l'auriez fait en profitant d'une visite de votre ex-épouse chez sa famille et sans l'en avertir au préalable. Ajoutons que vous vous seriez arrangé pour lui retirer son droit de faire appel contre la décision du Tribunal (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p. 3). Face à votre comportement incompréhensible au regard du risque encouru, vous vous limitez à signaler que vous ne pouviez plus vivre avec elle, que vous ne vouliez pas qu'elle tombe enceinte et que vous n'étiez pas bien psychologiquement (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p. 9). Il ressort également de vos propos que vous n'avez même pas tenté d'arranger la situation avec l'intermédiaire envoyé par la famille de votre ex-épouse (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 10), ni avec le conciliateur de couple qui vous a été proposé (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 10 et du 28/02/2019, p. 9). Au vu de votre comportement, le Commissariat général ne peut croire que vous aviez réellement des craintes vis à vis votre ex-belle-famille.

De plus, vos déclarations lacunaires, imprécises et inconstantes sur les milices ne peuvent convaincre le Commissariat général que votre ex-belle-famille appartiendrait réellement à l'une d'entre elles. Ainsi, vous auriez découvert que votre belle-famille avait des liens avec les milices car vous auriez vu la voiture et les insignes de Asaib Ahl al-Haq et de Kataeb Hezbollah lors d'une visite chez eux (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 8 et notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p. 7). Toutefois, vous êtes dans l'incapacité de décrire correctement leur drapeau ou leur logo (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 8 et document *The Rise of Iranain Backed militias inside Iraq*, farde bleue). En outre, force est de constater que vous mentionnez de nombreuses milices différentes, rendant vague et peu crédible votre crainte alléguée. Dans votre premier entretien, vous parlez de Asaib Ahl Al Haq et de Kataeb Hezbollah (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 8). Au cours de votre deuxième entretien, vous mentionnez Asaib Ahl Al Haq et une troisième milice, Kataeb Al Iman Ali (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p. 6 et 7). Dans votre plainte à la police (document 4 et 6, farde verte), vous parlez aussi de Hashd Al Shaabi. Questionné sur les nombreuses milices que vous avez citées, vous expliquez que Hashd Al Shaabi est composé de l'ensemble des milices, ce que le CGRA ne réfute pas. Néanmoins, Asaib Ahl Al Haq, Kataeb Hezbollah et Kataeb Al Iman Ali sont bien trois milices distinctes avec des origines, des organisations et des logos différents (document *The Rise of Iranain Backed militias inside Iraq*, farde bleue). Il est dès lors surprenant que le cousin de votre ex-épouse [J.] puisse appartenir à plusieurs milices en même temps. Questionné sur cet élément, vous revenez alors sur vos premières déclarations en répondant qu'il n'est pas affilié mais qu'il avait uniquement des connaissances dans les deux (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p. 6). Quant aux affiliations ou liens des oncles paternels de votre ex-épouse avec les milices, vous n'êtes capable de fournir aucune information précise (ibidem). D'autre part, le Commissariat général constate que vous êtes dans l'incapacité de citer le nom d'un seul des miliciens que vous auriez rencontrés lors de votre visite chez la famille de votre ex-épouse, alors qu'ils vous ont été personnellement présentés (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 8), vous contenant de signaler qu'il s'agissait de « Abu, abu, abu », abu signifiant simplement père. Ainsi, de ce qui précède, il ne peut être accordé aucun crédit au fait que la famille de votre ex-épouse avait des liens avec des milices chiites, d'autant que, rappelons-le, vous avez nullement cités des problèmes avec des milices lors de votre audition à l'Office des Etrangers (cf. supra).

Ajoutons également que vous soutenez que la raison de votre divorce était le fait que votre épouse serait chiite très conservatrice (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 7 et 8). Force est toutefois de constater que votre père et vous-même êtes sunnites, que vous portez un nom sunnite et que vous avez un prénom chrétien, [N.], parmi vos prénoms (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 4). Si votre femme était aussi conservatrice que vous le prétendez, il aurait été invraisemblable qu'elle ait accepté de vous épouser.

Par ailleurs, le Commissariat général constate une divergence chronologique majeure dans la succession des événements qui ont conduit à votre divorce. De fait, vous dites d'abord que votre mère a prévenu la mère de votre ex-épouse de vos démarches de divorce le jour-même où vous vous êtes rendu la première fois au tribunal (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 9). Lors de votre deuxième entretien, dans un premier temps, vous soutenez l'avoir prévenue 6 jours après votre demande de divorce et, dans un second temps, 3 jours après, au moment où votre ex-épouse vous a fait savoir qu'elle désirait retourner chez vous (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p. 4). Etant donné que l'annonce de votre acte de répudiation est un moment capital de votre récit, déclencheur de tous les problèmes à la base de votre fuite du pays, il est incompréhensible que vous puissiez être aussi imprécis lorsque vous relatez cet événement. Même si vous n'avez pu être confronté à cette divergence chronologique car constatée après la tenue de l'entretien, force est de relever qu'aucune de vos 2 dernières versions ne correspond à celle que vous avez donnée lors de votre premier entretien.

Vos propos contradictoires concernant les conditions imposées par votre ex-belle-famille à votre divorce ne convainquent pas plus le Commissariat général de la réalité de votre vécu. En effet, vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers que la famille de votre ex-épouse avait donné son accord pour le divorce à condition que vous ne vous remariiez pas (questionnaire CGRA), ce qui induit que les conditions de votre divorce avaient été émises avant le divorce même. Toutefois, à votre entretien personnel, vous soutenez avoir divorcé unilatéralement et que la condition de ne plus vous remarier aurait été émise par votre ex-belle-famille 2 à 3 mois après votre divorce (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p. 5). Face à cette divergence chronologique, vous n'avez pas d'explication convaincante à fournir, vous limitant à déclarer que l'interprète ne vous a pas compris et précisant « Ils n'étaient pas au courant du divorce. Ils ont été au courant quand le divorce a été prononcé », déclarations non cohérentes avec vos propos tenus à l'Office de l'Etrangers: « La famille de mon ex-

épouse m'a mis des conditions. Nous pouvions divorcer, mais je ne pouvais pas me remarier après le divorce » (questionnaire CGRA).

Vous soutenez que vous avez appris, après la tenue de votre premier entretien personnel, le meurtre de votre avocate qui se serait déroulé 2 à 3 semaines après votre divorce, fin 2015 (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p. 3). Vous sous-entendez que son assassinat serait lié à votre divorce. Toutefois, même à considérer que votre avocate aurait été tuée, ce qui n'est nullement prouvé, il paraît tout à fait incohérent que des personnes, qui en voudraient à vous, tuent votre avocate sans tenter de vous en informer de quelque manière et sans utiliser son meurtre comme un avertissement, puisque l'objectif étant de vous atteindre vous. Ajoutons que les proches de votre avocat ne vous auraient pas non plus signalé sa mort, ce qui reste tout aussi incompréhensible si cet assassinat allégué avait un lien avec vous.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que votre divorce s'est déroulé dans les circonstances que vous avez relatées, ni que la famille de votre ex-épouse ait un quelconque lien avec les milices. Dès lors, il ne peut accorder le moindre crédit aux problèmes que vous auriez rencontrés suite à votre divorce.

D'autre part, les nombreuses incohérences et divergences que comportent votre récit sur les persécutions que vous auriez subies après votre divorce renforcent la conviction du Commissariat général sur le peu de crédibilité à accorder à votre crainte alléguée.

Tout d'abord concernant le déroulement des faits, notons qu'il existe dans votre récit de nombreuses divergences chronologiques. Ainsi, durant votre audition à l'Office des Etrangers, vous déclarez, sans équivoque possible, que la lettre de menaces vous a été envoyée avant l'attaque sur la maison : « Suite à cela, la famille de mon exépouse m'a déposée une lettre de menaces. Ensuite, cette famille a attaqué ma maison, a tiré des balles dessus » (questionnaire CGRA, question 5). Or, des documents que vous avez déposés (documents n° 4, 6 et 11, farde verte) et de vos propos (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 16), il ressort que la lettre de menace aurait été déposée après la tentative de kidnapping, donc bien après l'attaque sur la maison et non avant. Face à cette divergence, vous vous contentez de maintenir que ce n'était pas avant l'attaque sur la maison, sans donner un début d'explication (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p. 10).

Ensuite, concernant la manière dont vous avez obtenu la vidéo montrant la tentative de kidnapping, vous dites avoir été la chercher avec la police, un ou deux jours après l'incident (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p.12). Toutefois, vous déclarez plus tard que vous avez vous-même été chercher la vidéo avant de vous rendre à la police car vous vouliez avoir des informations pour votre plainte (ibidem). Confronté à cette divergence chronologique, vous vous contentez de maintenir votre deuxième version - « Non, d'abord pris la vidéo et ensuite la police » (ibidem) -, ce qui est toujours en contradiction avec vos premiers propos : « Nous avons demandé à la police de nous accompagner pour aller demander le film à la famille. Là, où il y a eu l'incident » (ibidem). Même si le Commissariat général n'attend pas de vous des dates précises concernant chaque événement, il attend toutefois de vous un récit cohérent chronologiquement, or tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, d'autres incohérences ressortent de votre récit concernant les vidéos. Vu que les tirs sur votre maison se seraient produits au milieu de la nuit, à 1h42 selon votre plainte à la police (documents n° 4 et 6, farde verte) et vers 21h-22h selon vos propos au CGRA (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p. 11), que vous n'étiez pas présent au moment des faits et que personne de votre famille n'a vu l'incident, le Commissariat général s'est étonné que vous ayez pu donner autant de précisions sur cet événement, notamment sur le nombre de personnes dans la voiture, sur le nombre de tirs, sur la personne qui a tiré (ibidem). Vous répondez alors qu'il y avait une caméra devant votre maison (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p. 11). Néanmoins, vous n'avez aucunement mentionné, pour ces tirs, la présence d'une caméra devant votre maison dans votre plainte à la police alors que vous l'avez bien mentionné pour la tentative de kidnapping (documents n° 4 et 6, farde verte). Il est également étonnant que vous ayez pu obtenir et présenter la vidéo de la tentative de kidnapping qui a été enregistrée par une caméra ne vous appartenant pas et fixée sur une maison dans un autre quartier alors que vous n'avez pu fournir, ni à la police, ni au CGRA, la vidéo enregistrée par une caméra vous appartenant située devant votre maison (documents n° 4, 6 et 23, farde verte).

Concernant ces tirs sur la maison, ajoutons que si vous aviez la vidéo de l'incident, qu'il y avait des impacts de tirs sur les murs de votre maison et qu'il y avait un logo sur la voiture d'où provenaient les tirs (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p. 11), il est incompréhensible que vous n'ayez pas été porter plainte à la police à ce moment-là. Vous vous contentez de répondre que vous ne vous souvenez pas pourquoi vous n'avez pas été porter plainte (ibidem).

En outre, même à considérer que les faits que vous avez relatés se seraient produits, force est de constater que vous avez pu bénéficier d'une protection des autorités irakiennes. En effet, vos déclarations ont été enregistrées aussi bien par la police de Al Karada (document n° 6, farde verte) que par le Tribunal d'investigation de Al Karada (document n° 4, farde verte). Le Tribunal a demandé qu'une enquête soit ouverte pour examiner les différents éléments de votre plainte (document 5, farde verte). Il ressort également de votre dossier que la police a enquêté à partir de votre plainte dans un délai raisonnable et que l'enquête se poursuit (document n° 7, farde verte). Il apparaît aussi du même document que le cousin de votre ex-épouse [J.] a été considéré comme hors-la-loi et exclu des divisions de la milice Asaib Ahl al Haq et qu'il a aussi été considéré comme hors-la-loi et hors des coutumes sociales par la famille de votre ex-épouse. Face à ce constat, vous déclarez qu'effectivement la police a agi dans votre intérêt avant de déclarer qu'elle n'a rien fait (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p. 13). Il ressort toutefois des documents que vous avez déposés que aussi bien la police que la justice irakienne ont mis en place des moyens pour rechercher votre agresseur et pour vous apporter leur protection. Vous déclarez que l'affaire a été suspendue moyennant paiement (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 11), toutefois, vous n'apportez aucune preuve à cette dernière allégation. Relevons également que votre famille n'a plus rencontré de problème lié à votre divorce et n'a signalé aucune nouvelle menace vous concernant depuis votre départ du pays en octobre 2017 (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p. 16). Rien ne permet dès lors de penser que la protection des autorités de votre pays n'aurait pas été efficace et que votre crainte alléguée serait toujours actuelle.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez également des craintes liées à votre relation avec Madame [T. F.], Miss Irak.

Concernant votre relation avec [T.], le Commissariat général constate que vous êtes dans l'incapacité de parler de votre première rencontre avec elle et de donner la moindre indication sur la durée de votre amitié alléguée (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p. 14). Il ressort d'ailleurs de vos propos que c'est davantage votre frère qui la connaissait (ibidem). Vous déclarez apporter des photos et des vidéos prouvant votre relation avec [T. F.] (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 17 et du 28/02/2019, p. 14). Toutefois, de ces documents, le Commissariat général ne voit qu'une seule photo de vous avec [T.] (document 20, farde verte), photo qui ne peut en aucune manière montrer une relation proche, et constate que vous n'apparaissez sur aucune des vidéos que vous déposez (document 23, farde verte).

De plus, vous déclarez avoir été menacé en raison de votre amitié avec [T.], mais force est de constater que vous n'avez pas reçu de menaces personnelles. En effet, ce serait son « groupe » qui aurait été menacé (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p. 15). Même votre frère qui avait une relation plus proche avec [T.] n'a reçu aucune menace personnelle à votre connaissance (ibidem). Vous déclarez que, [H.], une autre amie proche de [T.], aurait disparue (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 12) mais vous ne donnez aucune information précise concernant cette disparition, vous limitant à déclarer que vous croyez qu'elle est partie quelque part sans donner de nouvelles (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p. 15).

D'autre part, le Commissariat général constate que, étant donné que votre frère, plus proche de [T.], est resté vivre dans votre maison familiale, se déplaçant entre son domicile et son travail (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 12) et qu'il n'a rencontré aucune forme de persécution (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019), il ne peut être établi qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en raison de votre amitié avec [T.].

Pour terminer, relevons qu'il ressort, de vos entretiens personnels, des propos erronés quant à sa mort. Vous déclarez qu'elle a été tuée à la maison de [A.] avec lequel elle entretenait une relation d'amour (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p. 14). Toutefois, il ressort des informations fournies par la presse (article RTBF, farde bleue) qu'elle a été tuée dans sa voiture en pleine rue.

Cette erreur est d'autant plus étonnante que vous avez déposé une vidéo sur votre clé USB montrant son assassinat dans la rue (document n° 23, farde verte).

Si vous aviez réellement une relation proche avec [T.], il est incompréhensible que vous puissiez faire de telle erreur, qui reflète le peu d'importance que vous accordez à sa mort.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de la crainte que vous invoquez en raison de votre lien d'amitié avec [T.].

Outre ces incohérences sur des éléments essentiels à la base de votre demande de protection internationale, le Commissariat général constate également de nombreuses divergences sur des points secondaires, mais qui, notamment par leur grand nombre, remettent en cause la crédibilité générale de votre récit. Ainsi, relevons vos déclarations contradictoires sur votre trajet (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 13 et déclaration de l'OE, question n° 37), sur vos visas (déclaration de l'OE, question 24), sur vos adresses successives (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 5 et déclaration de l'OE, question n° 10), sur les données concernant votre nouvelle épouse (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 6 et 7 et déclaration de l'OE, question n° 15), sur les membres de votre famille en Belgique et en Europe (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 3 et 11 et déclaration de l'OE, questions n° 20 et 21) et sur votre séjour à Dubaï (notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 12 et déclaration de l'OE, question n° 36).

Votre avocate, dans son intervention (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p. 17), relève des imprécisions dans la traduction des documents pendant l'entretien personnel. Toutefois, notons qu'il s'agit davantage de nuances de la langue arabe qui peuvent induire des nuances dans la traduction et qu'il vous a été donné l'occasion de vous expliquer sur les points qui ont pu prêter à confusion (notes de l'entretien personnel du 28/02/2019, p. 9 et 10 et documents n° 4 et 12). Soulignons qu'aucun de ces éléments n'a été repris pour motiver cette présente décision. Des traductions écrites ont été demandées après la tenue de l'entretien personnel et sont annexées aux documents originaux.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité ne font qu'attester de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans cette présente décision. Les actes de mariage avec vos première et deuxième épouses, l'acte de divorce avec votre première épouse, l'acte de naissance de votre fils, la photo de votre épouse actuelle, la photo de famille et les photos avec votre fils portent également sur des éléments qui ne sont pas remis en cause, à savoir votre situation familiale. Votre titre de séjour des Emirats Arabes Unis indique que vous avez été autorisé à séjourner dans ce pays en tant qu'étudiant, ce que le Commissariat général ne réfute pas non plus.

Quant à la déclaration à la police et celle au tribunal, les incohérences soulevées avec vos propos dans les paragraphes précédents ne permettent pas au Commissariat général de leur accorder le moindre crédit. Etant donné que le document d'investigation, la clôture d'instruction et le document sur le déroulement de l'enquête sont liés à vos déclarations à la police et au tribunal, il ne peut leur être accordé plus de valeur probante. Concernant la lettre de menace, étant donné qu'il existe aussi des divergences à ce sujet (cf. supra), le Commissariat général ne peut lui accorder de valeur. A propos de la procuration à votre avocate, il est étonnant qu'elle soit datée du 3 novembre 2015, alors que le divorce par défaut avait déjà été prononcé le 24 septembre 2015 (cf. document n° 10, farde verte et notes de l'entretien personnel du 23/01/2019, p. 15). Cette incohérence empêche le Commissariat général de croire à l'authenticité de cette procuration. L'acte de décès de votre avocate ne permet nullement de lier sa mort à vos craintes. Enfin, s'agissant des documents, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire du 8 mars 2016, farde bleue), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Ajoutons que vous n'avez déposé que des copies de tous ces documents, empêchant le Commissariat général d'authentifier leur origine.

Au sujet des 2 photos d'une personne que vous identifiez comme étant [J.], force est de relever que rien ne permet de déterminer formellement la personne sur les photos et encore moins de faire quelconque lien avec vous et vos craintes. Il en va de même pour les 2 vidéos montrant votre tentative de kidnapping.

En effet, aucun élément concret ne permet de prouver qu'il s'agit effectivement d'une tentative de kidnapping contre vous, ni de déterminer les circonstances entourant l'enregistrement de cette vidéo.

Quant aux photos et aux vidéos de [T. F.] avec vous et votre frère, signalons qu'une seule photo et aucune vidéo vous montre en compagnie de [T.] (cf. supra). Etant donné que [T.] était une personnalité connue en Irak, une unique photo avec elle ne peut indiquer que vous étiez un de ses amis. Les autres photos et vidéo se limitent à indiquer la possibilité que votre frère ait eu une relation plus proche avec [T.]. Partant, ces preuves audiovisuelles ne permettent en aucune manière de prouver que vous ou votre frère seriez menacés en raison de votre lien avec [T.]. A propos de la vidéo montrant le meurtre de [T.] dans une voiture blanche, relevons qu'il est tout à fait aisé de la trouver sur Internet (cf. liens Internet, farde bleue).

Quant à vos trois conversations sur WhatsApp, le Commissariat général constate qu'il s'agit uniquement de copies de captures d'écran qui sont falsifiables comme le démontre la recherche du Cedoca dans la farde bleue. Ajoutons que, sur aucun de ces documents, il n'est possible de vous identifier, ni vous, ni votre interlocuteur. Concernant la menace liée à votre relation avec [T.], relevons qu'il s'agit d'une menace générale qui ne vous est pas destinée personnellement. De nouveau, au vue de la crédibilité défailante de votre récit, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/jj>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.*

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles.

L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur.

Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à

l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Moyen unique

III.1. « Thèse » de la partie requérante

3. Le requérant prend un moyen unique tiré de la «[v]iolation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, de l'article 1 de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes attaqués. ».

Il estime d'abord que la décision querellée ne répond pas à l'exigence de motivation comme l'exige la loi sur la motivation formelle. Il rappelle les faits invoqués et les documents déposés à l'appui de sa demande de protection et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ces « preuves écrites ». Il estime qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas mentionné la tentative de kidnapping à son encounter et les problèmes liés aux menaces des milices lors de son entretien devant l'Office des étrangers car les questions qui lui ont été posées étaient extrêmement ciblées et l'entretien particulièrement court. Il soutient encore qu'il est « erroné de prétendre et/d'interpréter les déclarations du requérant en ce sens qu'il n'aurait invoqué que des problèmes d'origine familiale, puisque précisément, c'est en raison des liens étroits qu'entretient son ex belle-famille avec les milices que le requérant a dû fuir l'Irak ». Il conteste par ailleurs les lacunes relevées par la partie défenderesse. Ainsi, il explique que ce n'est en raison des liens étroits de son épouse avec les milices, mais en raison de son comportement qu'il a divorcé de son épouse. Il explique qu'il n'a aucun lien avec les milices et qu'il ne peut dès lors lui être reproché ses méconnaissances à ce sujet. Concernant le conservatisme de son épouse et le fait qu'il soit invraisemblable dans ces conditions qu'elle ait épousé le requérant, il rappelle que sa grand-mère est chiite et que les grands-parents respectifs étaient voisins. S'agissant de la chronologie de son divorce, il rappelle qu'il a obtenu un jugement par défaut, que ses problèmes avec sa belle-famille ont duré deux à trois mois, délai après lequel il lui a été interdit d'épouser une autre femme. Il fait encore valoir que les considérations de la partie défenderesse quant au meurtre de son avocat sont subjectives. S'agissant des persécutions subies, il souligne qu'il a fourni des éléments de preuve, notamment une lettre de menace et une vidéo de kidnapping. Il avance par ailleurs qu'il ne peut obtenir une protection de ses autorités nationales face aux milices. Enfin, il rappelle qu'il a une crainte liée à sa relation avec T. F., qu'il a apporté une photo avec cette dernière et la preuve des menaces reçues. Il ajoute que si c'est « évident » que ces menaces visent « son groupe », il fait bien partie de ce groupe.

Concernant la protection subsidiaire, il argue que « [v]u la situation dans son pays d'origine, le requérant risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine à cause du cousin de son ex-épouse, Monsieur [J. K. G.], en raison de son second mariage avec sa nouvelle épouse ».

III.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier

1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5. En substance, le requérant déclare craindre son ancienne belle-famille et plus particulièrement le cousin de sa première épouse suite à son remariage après son divorce. Il invoque par ailleurs une crainte liée à sa relation avec T. F.

5.1 Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sa carte d'identité, son certificat de nationalité, l'acte de mariage avec sa seconde épouse, une déclaration au tribunal, un document d'investigation, une déclaration à la police, une clôture d'instruction, un document sur le déroulement de l'enquête, l'acte de mariage avec sa première épouse, l'acte de divorce avec sa première épouse, une lettre de menace, des échanges sur une application de messagerie, deux photographies de J., six photographies avec son fils, une photographie avec sa première épouse, son titre de séjour aux Emirats Arabes Unis, l'acte de naissance de son fils, une photographie de son épouse actuelle, une photographie de famille, une photographie de T. F. avec le requérant et quatre photographies de T.F. avec le frère du requérant, une procuration à son avocat pour son divorce, des échanges sur une application de messagerie évoquant l'acte de divorce, un message de menace sur une application de messagerie, l'acte de décès de son avocate et des vidéos sur une clé USB.

5.2. La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont pas contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

D'emblée, le Conseil estime que la considération relative à la corruption permettant de se procurer aisément divers documents officiels, dès lors qu'elle repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant d'Irak, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

S'agissant des documents de plaintes, le Conseil constate que ces derniers ne reprennent que les déclarations que le requérant a faites à la police, lesquelles présentent, comme le souligne pertinemment la partie défenderesse, des contradictions avec celles que le requérant a faites lors de ses entretiens individuels devant le Commissariat général. Par ailleurs, s'agissant des documents d'enquêtes menées par les autorités irakiennes, le Conseil constate que les investigations menées par ces dernières ne permettent pas de corroborer les déclarations du requérant. Le Conseil estime en conséquence que ces documents ne présentent qu'une force probante très limitée.

S'agissant de la lettre de menace, le Conseil observe que l'authentification d'un tel document, qui de plus est seulement produit en copie, n'est pas réalisable. Il en conclut que cet élément ne possède qu'une force probante très limitée.

S'agissant des menaces sur Whatsapp, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que rien n'indique que ces menaces aient été proférées contre le requérant. Quant à l'argument selon lequel c'est « le groupe » de T. F. qui a été menacé et qu'il en faisait partie, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas qu'il faisait effectivement partie du groupe de T. F. Il souligne à cet égard que la photographie le représentant avec T. F. atteste tout au plus qu'il a rencontré cette dernière, mais qu'elle ne permet pas d'établir la réalité d'un lien véritable entre le requérant et T. F.

S'agissant de l'acte de décès de l'avocate M., le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne permet pas d'attester d'un lien entre le divorce du requérant et le décès de cette avocate.

S'agissant des autres éléments, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

6.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable du récit de ce dernier, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.2. Ainsi, le requérant se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

6.3. Le Conseil relève en particulier que si le requérant invoque effectivement le comportement difficile de son épouse comme motif de divorce, il soutient également que cette dernière le menaçait, forte des liens de sa famille avec certaines milices. Dès lors, il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il fournisse des déclarations précises quant à ces milices. De même, dans la mesure où le requérant affirme avoir compris le lien entre sa belle-famille et la milice Asaib Alh al-Haq et de Kataeb Hezbollah lorsqu'il a aperçu les insignes et le véhicule de ces milices devant leur domicile, la partie défenderesse a valablement pu lui reprocher de ne pas être en mesure de pouvoir décrire le logo ou le drapeau de ces milices.

6.4. De même, le Conseil estime avec la partie défenderesse qu'il n'est pas vraisemblable que la première épouse du requérant l'ait épousé si elle était, comme il le prétend, chiite conservatrice, alors qu'il est sunnite, qu'il porte un nom sunnite et un prénom chrétien. Le Conseil estime que le fait que leurs grands-parents respectifs aient été voisins ne modifie en rien ce constat.

6.5. Le Conseil estime encore que les justifications reprises dans la requête ne peuvent expliquer que le requérant n'ait pas mentionné la tentative de kidnapping dont il prétend avoir fait l'objet compte tenu de l'importance de cet événement. Le Conseil observe à cet égard que lors de son entretien devant l'Office des étrangers, le requérant a eu le loisir d'exposer tous les éléments importants de sa demande de protection, ce qu'il a par ailleurs confirmé lorsque la question lui a été posée à l'entame de son premier entretien individuel devant le Commissariat général.

7. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat. Le Conseil juge dès lors que le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Au vu de qui précède, il convient de mettre les dépens à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN